



Objet :

**Attribution d'une aide
financière dans le cadre
de la destruction des nids
de frelons asiatiques**

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombre de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Delphine PILLARD, Marie-Line LLAMAS, Hervé GAYET, Richard GIUFFRIDA

Absents excusés : Aurore STELLA (procuration à Philippe STROPPIANA), Christine PERROT (procuration à Frédéric MASSIP), Maïté BERTRAND (procuration à Michel REY), Sylvain LEVEQUE (procuration à Philippe CORRE), Sylvana MACAIGNE (procuration à Marie-Line LLAMAS)

Absents non excusés Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Annie PATRAS

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le règlement d'exécution (UE n° 2016/11415) adopté conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,

Vu les articles L 411-5 et suivants du code de l'Environnement,

Considérant que le frelon asiatique est inscrit sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Le *Vespa velutina nigrithorax* (frelon asiatique) est une espèce invasive venue d'Asie, qui possède très peu de prédateurs en Europe. Dévoreur d'abeilles, le frelon asiatique s'attaque aux ruchers d'abeilles et contribue à la baisse de rendement de miel pour les apiculteurs. Il est également friand d'autres insectes et accélère la perte de biodiversité.

Sa piqûre peut être dangereuse pour l'homme : choc anaphylactique, œdème de Quincke ou arrêt cardiaque. Le frelon *Vespa velutina* projette aussi son urine acide pour se défendre (protection des yeux indispensable lors des interventions).

Face à ce risque, il est conseillé de faire appel à un professionnel, pour neutraliser les nids.

L'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain inscrit le frelon asiatique comme espèce réglementée au titre de l'article L.411-6 du code de l'environnement. Il abroge l'arrêté précédent du 22 janvier 2013 qui interdisait l'introduction volontaire du frelon asiatique sur le territoire national, et renforce de fait la réglementation afférente à cette espèce.

Dans ce cadre, la commune souhaite contribuer à la lutte contre le frelon asiatique sur son territoire en finançant partiellement la destruction des nids.

Les conditions de financement sont les suivantes :

- Uniquement les nids de frelons asiatiques ;
- Uniquement pour les particuliers ;
- Dans le cadre d'une intervention opérée par la société PROVENCE GUEPES dont le siège social est situé à Maubec ;
- Une participation financière dans la limite de 50% du prix de l'intervention et plafonnée à 50 €.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ❖ **APPROUVE** la prise en charge par la commune des frais engagés par les particuliers pour la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur leurs propriétés.
- ❖ **DIT** que cette participation communale est un montant maximal de 50 € et dans la limite de 50% du montant de la facture présentée.
- ❖ **PRECISE** que la participation communale concerne uniquement les nids de frelons asiatiques repérés et détruits entre le 1^{er} mars 2024 et le 31 décembre 2024.
- ❖ **CONFIRME** que tout demandeur de cette aide devra fournir un formulaire dûment rempli, la facture acquittée, le rapport d'intervention de l'entreprise PROVENCE GUEPES dont le siège social est situé à Maubec, et un RIB.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

Le secrétaire de séance,

Annie PATRAS

Le Maire,

Frédéric MASSIP

